

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 28 octobre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe GATTÉ, Maire.

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS A
BARBAY Chantal	X		
BLANCHET Olivier		X	Mme BLANGY
BLANGY Claudette	X		
BONEFAES Martine	X		
BORIE Christophe	X		
BOUCHAUD LAHERRERE Dominique	X		
DEVULDER Nicolas	X		
GATTÉ Christophe	X		
GRAS Joanna	X		
KABILA SIWETIBO Jocelyn	X		
LE CHEVANTON Catherine	X		
LEDOUX Olivier		X	Mme GRAS
PATOUX Yves	X		
PEREIRA Sylvie	X		
WESTE Michel	X		

Secrétaire de séance : Mme Martine BONEFAES

Auxiliaire : Mme Nathalie DEMONTREUILLE.

2020-39 : Adoption du procès-verbal de la séance du 17 juillet 2020

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques à faire sur le procès-verbal de la dernière séance du 17 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal à l'unanimité de ses membres.

2020-40 : Délibération désignant la Commission Communale des Impôts

Directs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à l'élection du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Cette commission comprendra 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants qui seront désignés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

ARRETE la liste de présentation comportant 24 noms pour les commissaires titulaires et suppléants, ci-jointe en annexe, et celle-ci sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de Beauvais.

2020-41 : Adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la communauté de Communes de la Picardie Verte au Syndicat d'Energie de l'Oise

Monsieur le Maire expose que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21

janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences optionnelles :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.

2020-42 : Délibération fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

2020-43 : Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux provisoires 2020

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de

travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

2020-44 : Instauration de la redevance d'occupation du domaine public : Télécommunication 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

DECIDE :

- 1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications.
- 2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- 3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- 4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

2020-45 : Convention de partenariat pour la préservation et la valorisation du Marais d'Ars de la commune

Monsieur le Maire expose que la commune, en partenariat avec le CEN (Conservatoire d'Espaces Naturels) des Hauts-de-France et l'Office National des Forêts interviennent sur les espaces naturels de Cambronne-les-Clermont depuis plusieurs années (ex : Marais de Berneuil, Vallée Monnet). La commune de Cambronne-les-Clermont souhaite restaurer et valoriser le marais d'Ars dont elle est propriétaire en partie (parcelle n°OD626, OD625).

Afin de mettre en œuvre un plan de gestion, la commune de Cambronne-les-Clermont, le SMBVB (Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche), le CEN des Hauts de France et l'ONF ont souhaité se doter d'une convention quadripartite. L'objectif est de développer des

actions communes d'amélioration des connaissances, de préservation, de restauration, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel de la commune de Cambronne-les-Clermont, et en particulier des zones humides.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

AUTORISE Monsieur le Maire a signé la convention quadripartite sur la préservation du Marais d'Ars et tous les documents s'y afférents.

2020-46 : Convention Ecole / Bibliothèque

Monsieur le Maire expose que la bibliothèque municipale est ouverte à l'ensemble de la population de la commune et des environs, enfants et adultes. Elle se donne également pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans le cadre de l'école maternelle et de l'école primaire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention pour l'accueil du public scolaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention avec Mme la Directrice de l'école primaire et tous les documents s'y afférent.

2020-47 : Autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme Blangy Claudette et M. Blanchet Olivier),

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches
-

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> Vendus au tarif de cinquante centimes à deux euros selon le document, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de

manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.

- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

2020-48 : Modification du règlement intérieur du cimetière

Considérant qu'une allée de concessions cavurnes va être créée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

APPROUVE le règlement intérieur du cimetière. (ci-joint en annexe).

2020-49 : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu du nombre d'enfants scolarisés à l'école maternelle, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'ATSEM à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01 janvier au 30 juin inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures, soit 15 /35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 332 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme Claudette Blangy et M. Olivier Blanchet),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1° (ou 3 I 2°),

DECIDE d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants

2020-50 : Demande de subvention auprès de la DRAC pour la rénovation de la toiture de l'église St Etienne

Ce projet porte sur la rénovation de la toiture de l'église St Etienne.

Des demandes de devis sont en cours.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité de ses membres :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la demande de subvention auprès de la DRAC, au taux le plus élevé, pour rénovation de la toiture de l'église St Etienne.

2020-51 : Désignation des coupes de bois pour 2020 en forêt communale et tarification

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de réserver aux habitants de la commune les bois feuillus de la parcelle 4 martelée en 2016 (parcelle dans laquelle les résineux vendus à l'entreprise JALMAIN viennent d'être exploités) et les bois de la parcelle 12b martelée en 2020.

Article 1 : Les lots seront tirés au sort après remise d'un règlement d'exploitation.

Selon le mode suivant : vente sur pied.

Les bois demandés en délivrance seront partagés sur pied aux bénéficiaires inscrits sur le rôle d'affouage sous la responsabilité des 3 garants suivants :

- M. BORIE Christophe
- Mme BARBAY Chantal
- M. SENE Philippe

Article 2 : Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que le prix du bois ne sera pas augmenté :

Le prix du bois est fixé :

Bois sur pied

Bois dur	14€ le m3 soit 9€10 le stère
Bois tendre	11€ le m3 soit 7€15 le stère
Bois résineux	6€ le m3 soit 3€90 le stère

2020-52 : Choix du délégataire de service public pour l'accueil périscolaire, la pause méridienne et l'accueil des mercredis

Vu la délibération du 17 juillet 2020 pour le renouvellement de la Délégation de Service Public qui arrive à terme le 31 décembre 2020.

Vu le rapport d'analyse transmis au conseil municipal par la commission ;

Considérant que la commune n'a reçu qu'une seule candidature,

Considérant que le rapport final et la note concernant le choix de l'entreprise,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

DECIDE de retenir l'ILEP pour la Délégation de Service Public pour une durée de 5 ans

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession et toutes les pièces afférentes.

2020-53 : Amortissement du compte 2031 (frais études - Etude hydraulique)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les dépenses mandatées au compte 2031 pour un montant de 12 192.00 € (SOGETI) doivent être obligatoirement amorties

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

DÉCIDE d'amortir la somme de 12 192.00 € du compte 2031 sur cinq ans
DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour cette opération comptable.

2020-54 : Décision Modificative : Amortissement du compte 2031

Les dépenses imputées au compte 2031 doivent être amorties sur une durée de 5 ans, celles-ci s'élevant à 12 192.00 €, il y a lieu de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits budgétaires, afin de comptabiliser l'amortissement, soit :

Dépenses de fonctionnement : Compte : 023 : - 2 438.00 €
Compte : 6811 chapitre 042 : + 2 438.00 €
Recettes d'investissement : Compte 021 : - 2 438.00 €
Compte 28031 chapitre 040 : + 2 438.00 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :
APPROUVE cette décision modificative.

2020-55 : Intégration des études : projet assainissement école

Il y a lieu de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits budgétaires, afin d'intégrer les études projet assainissement de l'école, soit :

Dépenses d'investissement : Compte 2313 chapitre 041 pour 330.00 €
Recettes d'investissement : Compte 2031 chapitre 041 pour 330.00€

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :
APPROUVE cette décision modificative.

2020-56 : Décision modificative

Afin de régulariser des dépenses d'investissement, il convient de réaliser la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement

Article	Opération	Désignation	Montant
1641		Emprunt en cours	+8 500.00
020		Dépenses imprévues d'investissement	-8 500.00
Total			0.00

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative

2020-57 : Incorporation des résultats sur l'exercice 2020 issus de la dissolution du SIVB

Il y a lieu de prendre une décision modificative pour prévoir les crédits budgétaires, afin d'incorporer les résultats de l'exercice 2020 issus de la dissolution du SIVB soit :

Dépenses d'investissement 001 : - 1 790.68 €
Dépenses de fonctionnement 023 : - 1 492.20 €
Recette de fonctionnement 002 : - 1 492.20 €
Recettes d'investissement 021 : - 1 492.20 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :
APPROUVE cette décision modificative.

2020-58 : Concours du receveur municipal et attribution des indemnités de Conseil

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité de ses membres :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil aux taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité et sera attribuée à Mme WATIN Marie-France, Receveur Municipal
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 euros.

2020-59 : Réorganisation des Sociétés Publiques Locales du Département de l'Oise – « ADTO » et « SAO »

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres :

Article 1 APPROUVE la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion,

Article 2 APPROUVE l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 APPROUVE les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

- Article 4 CHARGE ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.
- Article 5 CONFIRME, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :
M. Christophe GATTE ayant pour suppléant M. Christophe BORIE pour les assemblées générales et les assemblées spéciales,
M. Christophe GATTE en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.
- Article 6 APPROUVE la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

2020-60 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre du transfert du volet médiation numérique (Fab Lab) dans le cadre de la prise de compétence élaboration et mise en oeuvre d'une stratégie numérique sur le territoire du Clermontois.

Annule et remplace la délibération n° 2020-21 du 16 juin 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est tenue le 30 janvier 2020 ;

Vu le rapport établi par la CLECT et transmis aux communes le 13 février 2020 ;

Contexte

La Communauté de communes dispose de la compétence portant sur l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie numérique sur le territoire du Clermontois.

Dans le cadre de cette prise de compétence, la communauté de communes récupère le Fab Lab. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 30 janvier 2020 afin d'évaluer le montant des charges transférées. La commission a élaboré un rapport qui a été transmis aux communes pour adoption.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou l'inverse), prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT annexé à la présente délibération présentée par Monsieur le Maire.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ADOPTE le rapport d'évaluation des charges transférées élaboré par la CLECT réunie le 30 janvier 2020 suite au transfert du volet médiation numérique (Fab Lab) dans le cadre de la prise de compétence élaboration et mise en oeuvre d'une stratégie numérique sur le territoire du Clermontois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h15

**Le Maire,
Christophe GATTÉ**



